



CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES

UNEP/CMS/GOR-TC1/Inf.3.2

UNEP/CMS/GOR-MOP1/Res.2
Rev.1
2 décembre 2008

Français
Original: Anglais

PREMIERE REUNION DES PARTIES A L' ACCORD POUR
LA CONSERVATION DES GORILLES ET DE LEURS HABITATS
Rome, Italie, 29 novembre 2008

RÉSOLUTION MISE EN PLACE D'UN COMITE TECHNIQUE

Notant l'Article V paragraphe 7 (c) de l'Accord Gorilla, concernant l'établissement du Comité Technique,

la Réunion des Parties:

Décide de créer un Comité Technique chargé de fournir «des avis scientifiques et techniques et des informations à la Réunion des Parties», en conformité avec l'article VI 4 (a),

Demande à chaque Etat de l'aire de répartition de désigner un expert pour le Comité Technique avec des compétences professionnelles dans la conservation de la faune sauvage pour fournir des avis scientifiques et techniques, et d'en informer le Secrétariat par écrit, pour le 15 février 2009,

Décide que le comité technique élira son Président à la première réunion,

Décide que le Comité Technique établira son règlement intérieur,

Prie les Parties et les Etats de l'aire de répartition, de proposer trois experts, en accord avec l'Article VI 1 (c), au Comité Technique pour la deuxième Réunion des Parties,

Prie le Secrétariat PNUE/GRASP de désigner un membre pour le Comité Technique, en accord avec l'Article VI 1 (b) et d'informer le Secrétariat de cette désignation.